

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT des
SABLES d'OLONNE
COMMUNE DE
NOTRE-DAME-DE-RIEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843 .

Vu les articles L.131.2 §4 et L 361.I et suivants du Code des Communes ;

La délibération et le tarif voté du7.FEVRIER.1985;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière ;

OBJET :
REGLEMENT GENERAL
SUR LA POLICE DU
CIMETIERE.

ARRETE :

Titre premier - Dispositions générales

Art 1er : Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les enfants qui font l'objet de l'article 10 ci-après.

Art.2 : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

Art. 3 : Le personnel du cimetière est composé d'un fossoyeur.

Titre II - Des inhumations en terrain commun

Art. 4 : Des inhumations en terrain non concédés se feront dans les emplacements désignés par l'autorité municipale.

Art. 5 : Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Art. 6 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Art. 7 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la dixième année.

Art. 8 : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, deux mètres de longueur sur quatre vingt centimètres de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, un mètre de longueur sur quarante centimètres de largeur.

.../...

DATE APPROBATION :



Titre III - Des inhumations dans les terrains concédés.

Art. 9 : Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de NOTRE DAME DE RIEZ pour des sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en date du7.FEVRIER.1985... régulièrement approuvé.

Art.10 : La superficie affectée à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres pour toute sépulture.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre de trente à quarante centimètres à la tête et sur les cotés et de un mètre au pied.

Art.11 : Les concessions de deux mètres superficiels seront faites uniformément sur deux mètres de longueur et un mètre de largeur.

En général et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Art.12 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré : les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Art.13 : L'administration tolérera cependant un empiètement souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

L'administration tolérera également les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas quinze centimètres et qu'elles soient établies à deux mètres au moins au-dessus du sol.

Des patères et porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

Art.14 : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 28 et suivants, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Art.15 : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à un mètre cinquante au moins en contre-bas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins quinze centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 28 et suivants.

Art.16 : Une fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession trentenaire que dans le cas où l'emplacement occupé par des concessions de la première espèce serait désigné par l'administration pour recevoir des sépultures concédées à titre trentenaire et lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être maintenue sans aucune perte pour l'administration et sans gêner

généraliser la distribution régulière des autres emplacements.

Art.17 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires conformément à l'article L.36I.7 du Code des Communes.

Art.18 : Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme est expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Art.19 : A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles les sépultures seront réputées abandonnées, et l'administration reprendra possession des terrains concédés par l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune.

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L.36I.17 précité.

Titre IV - Du service des inhumations dans l'intérieur du cimetière

Art.20 : Les Convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Art.21 : Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Art.22 : Les convois de nuit sont expressement interdits.

Titre V - Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance.

Art.23 : La porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public de neuf heures à dix huit heures.

Art.24 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Art.25 : L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du présent arrêté seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Art.26 : Il est expressement interdit :

- D'escalader les murs de cloture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments ou pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Art.27 : L'Administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Art.28 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Art.29 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans des emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, de matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Art.30 : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Art.31 : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc..., restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soins, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Art.32 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation de l'administration.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leur racines sur les concessions voisines, par suite de la croissance des arbustes, arbres ou autrement.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipations sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

Art.33 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

Titre VI - Des exhumations et des transports

Art.34 : Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R.361.I5 du Code des Communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art.35 : Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code de Communes, partie réglementaire.

Art.36 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour

opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Fait en mairie le 29 août 1985

LE MAIRE,

